



Bruxelles, le 24 novembre 2021
(OR. en, de)

Dossiers interinstitutionnels:
2020/0374(COD)
2020/0361(COD)

13801/21
ADD 3

CODEC 1456
COMPET 801
MI 830
RC 44
TELECOM 412

NOTE

Origine: Comité des représentants permanents (1^{re} partie)
Destinataire: Conseil

N° doc. préc.: 13192/21
N° doc. Cion: 14172/20 + ADD 1-4 - COM(2020) 842 final

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (législation sur les services numériques)
- Orientation générale
- *Déclaration de la délégation autrichienne*

Les délégations trouveront en annexe:

- une déclaration de la délégation autrichienne

sur la question visée en objet, en vue de la session du Conseil "Compétitivité" du 25 novembre 2021.

**PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF AUX MARCHES CONTESTABLES ET
EQUITABLES DANS LE SECTEUR NUMERIQUE (LEGISLATION SUR LES SERVICES
NUMERIQUES) - ORIENTATION GENERALE**

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche est favorable à une législation sur les marchés numériques forte et à son approche réglementaire ex ante, qui se manifeste aux articles 5 et 6. Les articles 5 et 6 constituent le cœur du règlement et en décrivent le champ d'application. L'Autriche comprend dès lors, dans le cadre de la prise de décision, que les États membres sont libres d'édicter des règles au niveau national (conformément au droit de l'Union) lorsque d'autres objectifs – légitimes – sont poursuivis, tels que la protection des consommateurs, la lutte contre les pratiques de concurrence déloyale ou le pluralisme des médias. Les réglementations nationales, concernant par exemple les clauses NPF étroites pour les plateformes de réservation, peuvent continuer à être appliquées – également vis-à-vis des contrôleurs d'accès –, étant donné qu'elles poursuivent un objectif autre. Nous escomptons en outre que les négociations apporteront encore de nouvelles améliorations, par exemple en ce qui concerne les conditions d'accès équitables.
